

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Michel Halpérin, Jean-Michel Gros, Renaud Gautier, Mark Muller, Pierre Schifferli, Luc Barthassat, Hugues Hiltbold, Jacques Pagan, Jacques Baudit, Anne-Marie von Arx-Vernon, Patrick Schmied, Mario Cavaleri, Guy Mettan, Janine Berberat, Jean-Marc Odier, Alain Meylan, Jean Rémy Roulet, Janine Hagmann et Marie-Françoise de Tassigny

Date de dépôt: 24 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi

sur la dénonciation anonyme (*Modification de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10)*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Chapitre I Ouverture d'une procédure (nouveau, le chapitre I ancien devenant le Chapitre IA)

Art. 10A (nouveau)

Toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, les autorités ne donnent aucune suite aux dénonciations anonymes.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 15 novembre 2002, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a adopté la motion 1360-A contre la délation anonyme. Cette motion invitait le Conseil d'Etat à « introduire dans le corps législatif cantonal l'interdiction pour les autorités administratives d'initier des enquêtes et/ou procédures sur la base de dénonciations anonymes ».

Presque deux ans plus tard, il est assez surprenant de constater que rien n'a été entrepris. Il est en effet notoire que de telles procédures sont aujourd'hui encore nombreuses.

A l'évidence, et contre la volonté clairement affichée du Grand Conseil, l'administration se satisfait pleinement de cette situation, qui entraîne parfois des conséquences dévastatrices.

Il convient de répéter une fois de plus qu'il s'agit des pratiques de l'administration consistant à ouvrir des enquêtes et des procédures administratives. **Il va de soi que la sécurité publique et ce qui relève de la commission d'infractions au code pénal ne tombent pas sous la définition des procédures administratives.**

Il est question ici des dénonciations relatives à la hauteur d'un bâtiment ou de sa distance avec la haie voisine, ou encore, et c'est infiniment plus fréquent, les dénonciations à caractère fiscal. Il s'agit également de ces ressortissants étrangers en situation problématique à Genève, dont nous savons que la plus grande partie de ceux qui sont reconduits à la frontière manu militari sont arrêtés par le fait d'une dénonciation anonyme, souvent dictée, de surcroît, par la jalousie ou la vindicte.

Par ailleurs, il est essentiel pour la loyauté du débat de procédure, que la personne dénoncée puisse connaître celui qui l'aura impliquée, et puisse, le cas échéant, lancer une procédure à son tour.

La suspicion et la dénonciation élevées au rang de vertus ont des effets gravement pervers sur la solidarité citoyenne le fonctionnement de la démocratie. Elles sont pareillement un frein à la transparence.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas donné à la motion 1360-A la suite qu'elle comportait, il appartient donc au législatif d'exercer les prérogatives qui sont les siennes en légiférant.

C'est pourquoi nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir adopter la présente proposition de modification de la loi sur la procédure administrative.